17 mars 2023

APPEL A CONSULTATION DE RTE
relatif aux projets de pièces de marché de l'AOE de crise T4 2023 - 2024

Pour cet AOE de crise, trois principes majeurs doivent être mis en œuvre, que nous soutenons avec d'autres acteurs :

1- Un dispositif simple incitant à l'activation. Le dispositif de plafond de prix d'engagement dont le dépassement génère des obligations d'activations tant que des critères ne sont pas atteints, est source de complexités et d'écueils d'application en particulier en matière de contrôle. D'où la proposition conjointe avec Energy Pool de **mettre en place directement et uniquement une incitation à réaliser un volume d'effacement[1] (MWh) au cours de la période AOE**, sans contrainte de prix d'offre ou de niveau de puissance à activer**. Le versement du complément AOE serait alors conditionné au degré d'atteinte du volume** tel que constaté au terme de chaque année, dans la limite résultant d'heures AOE sur lesquelles le prix de marché a bien été supérieur au barème du versement fournisseur d'au moins 20% et 30 €/MWh.

2- **Une suppression du critère d'activation à pleine puissance** (10h) telle que soutenue avec d'autres acteurs (cf. position commune de février 2023).

3- Un cadre équitable de concurrence entre **les offres EIF et EE, qui doivent être traitées dans des lots distincts** avec un clearing sur la base de volumes appelés différentiés, tel que soutenu avec Energy Pool.

* *

*

Cette contribution s'organise en trois parties avec les messages clefs suivants :

- **Partie A : Dispositif associé au Complément AOE (20k€/MW/an max)**
  1. Supprimer le dispositif de plafond de prix d'engagement dont le contrôle direct est impossible sur le marché de gros et l'application inégale entre le MA et le marché de gros
  2. Opter pour le critère unique d'un volume (MWh) d'effacement à réaliser sur les heures AOE chaque année
  3. Supprimer le critère d'activation à pleine puissance (10h) tel que soutenu avec d'autres acteurs (cf. position commune de février 2023)

- **Partie B : Cadre concurrentiel équitable**
  1. Supprimer la dérogation donnée aux offres courtes (T4 2023- 2024) de ne pas signer le contrat AOE, post attribution en cas de CfD négatif, induisant un bais de concurrence avec les offres pluri-annuelles
  2. Ne pas intégrer les EIF à l'AOE de crise sans avoir préalablement mis en œuvre les recommandations de l'Autorité de la Concurrence visant à diminuer les avantages des fournisseurs notamment historiques, puis traiter les EIF et les EE dans des lots distincts (avec deux volumes appelés distincts)

- **Partie C : Axes d'amélioration**
  1. Revoir les pénalités de retard de développement de capacités dans le cas d'un Cfd négatif
  2. Prendre en compte l'inflation à 100% dans le prix plafond et le prix de clearing des offres pluri-annuelles
  3. Aligner la durée d'éligibilité des sites au moins sur la durée du contrat (si elle est supérieure à 7 ans)
  4. Assurer la convergence entre l'AOE de crise et le mécanisme de capacité pour ne pas créer des nouveaux « MW AOE de crise »

[1] Puissance engagée à l'AOE *Nbre d'heures (avec une prise en compte de la thermosensibilité)

Partie A : Dispositif associé au Complément AOE (20k€/MW/an max)

1. Supprimer le dispositif de plafond de prix d'engagement

Un dispositif fondé sur un plafond de prix d'engagement (€/MWh) est n'est pas pertinent :

- L'application d'un plafond de prix d'engagement tant que des critères ne sont pas atteints ne garantit pas une répartition des volumes d'effacement aux moments les plus utiles sur toute la période de l'AOE[2].

- La compétitivité des offres d'effacement est déjà assurée par l'application du *merit order* sur le marché de gros et le mécanisme d'Ajustement (MA). Ainsi, les effacements retenus et réalisés sont de facto compétitifs. Il n'est donc pas besoin d'imposer un plafond de prix dès lors qu'est prévu un volume plancher d'activations.

- L'orientation européenne actuelle n'est pas à réguler ni encore moins à plafonner le prix des effacements sur le marché. Les effacements sont d'ailleurs exemptés du plafonnement européen des recettes de marchés à 180 €/MWh, mis en place pour faire face aux prix élevés de l'énergie, et n'entrent pas dans le champ des CfD proposés pour la réforme, mais de dispositifs spécifiques sans plafonnement (et assortis de plancher en volume activé).

Le dispositif de plafond de prix d'engagement (€/MWh) est inapplicable de manière transverse au MA et au marché de gros :

- Sur le MA, l'application du plafond entraine aussi un plafonnement du prix de vente des effacements puisqu'il fonctionne en *pay-as-bid* (à l'inverse du marché de gros dont la « bourse » est basée sur un *pay-as-clear*).

- Sur le marché de gros (dans le cadre du mécanisme de NEBEF), il est impossible d'identifier les offres relatives à une entité particulière parmi toutes les offres d'un acteur, et ces offres peuvent même ne pas intervenir sur un marché organisé (tel qu'EPEX) mais de gré à gré (OTC) et/ou à terme. Le critère proposé par RTE n'est donc pas vérifiable, tout particulièrement pour des acteurs au large périmètre d'activité, ce qui les exonère de fait de l'obligation puisqu'elle n'est pas contrôlable. C'est donc en outre discriminatoire au détriment des OE n'intervenant que sur le MA.

- A défaut d'un contrôle direct des prix d'offres, il est prévu un contrôle de la disponibilité d'une puissance complémentaire (PDispoComp). Cependant, la formule de calcul de la PDispoComp[3] a un biais qui n'est pas compatible avec le principe de cible en volumes à effacer. En effet, la régularisation du complément AOE sur la base du contrôle de PDispoComp **pénalise les acteurs s'activant à une puissance inférieure à la puissance AOE sur les heures AOE pour répondre à la cible d'énergie à effacer[4], quand bien même ils se sont engagés sur un plafond de prix d'engagement compétitif et ont réalisé les volumes d'effacement demandés à la fin de la période AOE**. Prenons le cas d'un OE diffus s'activant à 1/3 de sa PdispoAOE pendant 90h pour atteindre la

[2] Les obligations d'activation sont générées arbitrairement (Prix spot> Plafond) sur une période plus ou moins longue de la période AOE **tant que** le plafond est applicable ; ce qui laisse des moments de la période AOE sans obligation d'activation alors qu'il pourrait y avoir des tensions sur le système électrique.

[3] Art 5.1.4.3 du projet de CG. Tant que le plafond de prix d'engagement est applicable, la PdispoComp est égale à la puissance effacée via le mécanisme NEBEF lorsque l'activation est requise (Prix spot > Plafond de prix d'engagement). Cela dégrade le niveau moyen de disponibilité de la PdispoComp (NDComp) sur la période AOE. D'autant plus, qu'il est pris en priorité pour le calcul du niveau moyen (cf. art 5.1.5 projet de CG), la PdispoComp des jours signalés EE sur lesquels au moins une activation a été requise.
Et, pour intégrer la thermosensibilité à la PDispoComp conformément à l'article 5.1.4 du projet de CG, il est nécessaire de la projeter avec deux gradients distincts (un gradient de PdispoAOE et un gradient de la Peffacée NEBEF) suivant qu'il s'agisse d'un pas de temps où une obligation d'activation est requise ou non.

[4] Equivalente à 30h*Puissance AOE sur la période AOE, pour lever le plafond de prix d'engagement €/MWh (avec une prise en compte de la thermosensibilité)

cible de volume à effacer. Il subit *in fine* une décote de -36% de son complément AOE initial, alors qu'il a respecté l'ensemble des règles du dispositif d'incitation à l'activation via un plafond de prix d'engagement (voir ci-dessous).

1- Calcul de la PDispoComp	Nbre de jours	% sur la période	PDispoComp
Jours signalés correspondant au 90h d'activations requise pour atteindre la cible en energie à effacer	12,9	43%	P effacée= 1/3 PDispoAOE
Jours signalés restant sans plafond de prix d'engagement	17,1	57%	PDispoAOE
Total jours signalés pour le calcul NDComp	30		
2- Contrôle du niveau moyen PDispoComp (NDComp)			
Niveau moyen PDispoComp (NDComp) (MW)	71% PDispoAOE	43%*1/3* PDispoAOE +57% PDispoAOE	
Ecart NDComp et PAOE	29%	PDispoAOE tend vers PAOE	
Coefficient d'obtention du Complément de 20k€/MW	64%		
3- Régularisation du Complément AOE suivant le NDComp	k€/MW/an		
Versement initial du complément si Plafond <Seuil bas	20		
Versement final du complément après contrôle du NDComp	12,8		
Décote du complément AOE	-36%		

2. Solution alternative portée conjointement avec Energy Pool : Exiger uniquement un volume d'effacement (MWh) à réaliser chaque année

Le dispositif du complément AOE (max 20 k€/MW/an) doit s'appuyer **uniquement sur un volume (MWh) d'effacement à réaliser[5] sur les heures AOE chaque année (sans contrainte de prix d'offre ou de niveau de puissance à activer).** Le complément AOE est alors versé suivant le degré d'atteinte de cette cible, fixée ex-ante. Ce degré d'atteinte est apprécié ex-post dans la limite d'un nombre d'heures sur lesquelles le prix de marché a bien été supérieur d'au moins 20 % et d'au moins 30 €/MWh au prix du versement fournisseur sur les heures AOE. Ce **dispositif fondé sur le volume d'effacement réalisé présente les avantages ci-dessous** par rapport au système complexe de plafond de prix d'engagement (€/MWh) :

- **Efficace** pour répartir les volumes d'effacement sur l'entièreté de la période AOE aux moments les plus opportuns pour le système électrique via le signal-prix, tout en respectant les différentes modalités d'activation des capacités d'effacement dépendantes de leurs caractéristiques et des règles en vigueur.

- **Simple à mettre en œuvre et à contrôler** à l'issue de la période d'engagement ;

- **Lisible** permettant à l'acteur d'avoir de la visibilité sur le montant du complément AOE[6] ; ce qui favorise sa participation à l'AOE à un prix compétitif.

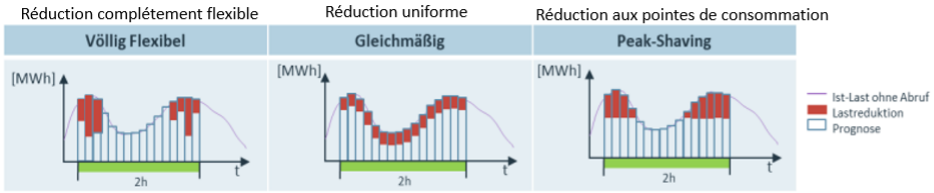
- **Cohérent avec les dernières positions de la Commission européenne** qui privilégient la réalisation d'un volume d'effacement (MWh) sans contrainte de prix d'offre ou de niveau de puissance effacée. Pour la réforme du *market design européen*, la proposition de la Commission européenne prévoit la fixation d'un volume minimal activé[7] en cas d'organisation d'appel d'offres de soutien aux flexibilités telles que l'effacement. Et, l'appel d'offres autrichien de réduction de consommation validé récemment par la Commission européenne, n'impose pas d'obligation de puissance mais uniquement une offre minimale de 2MWh sur des créneaux de 2h, à activer suivant la stratégie des acteurs.[8]

[5] Prise en compte de la thermosensibilité des volumes d'effacement réalisés

[6] Avec le dispositif de plafond de prix d'engagement, les acteurs ont une incertitude sur le montant final du complément AOE puisqu'il est régularisé sur la base d'un contrôle ex-post de disponibilité d'une puissance complémentaire (PDispoComp) (soit une nouvelle notion ajoutant de la complexité). La détermination du montant du complément AOE fait donc l'objet de deux étapes, ce qui ajoute à l'incertitude.

[7] (g) de article 19f de la proposition de la Commission européenne: « set out a minimum level of participation in the market in terms of activated energy, which take into account the technical specificities of storage et demand response"

[8] Marktforum - Austrian Power Grid (apg.at)



Caractéristiques des offres de réduction (MWh) des appels d'offres autrichiens:
- **Taille minimale de l'offre : 2 MWh**
- Incrément d'offre : 1 MWh
- Pas de taille d'offre maximale
- Créneaux de tension de 2h sur les jours ouvrés: [8h-10], [10-12], [17h-19]

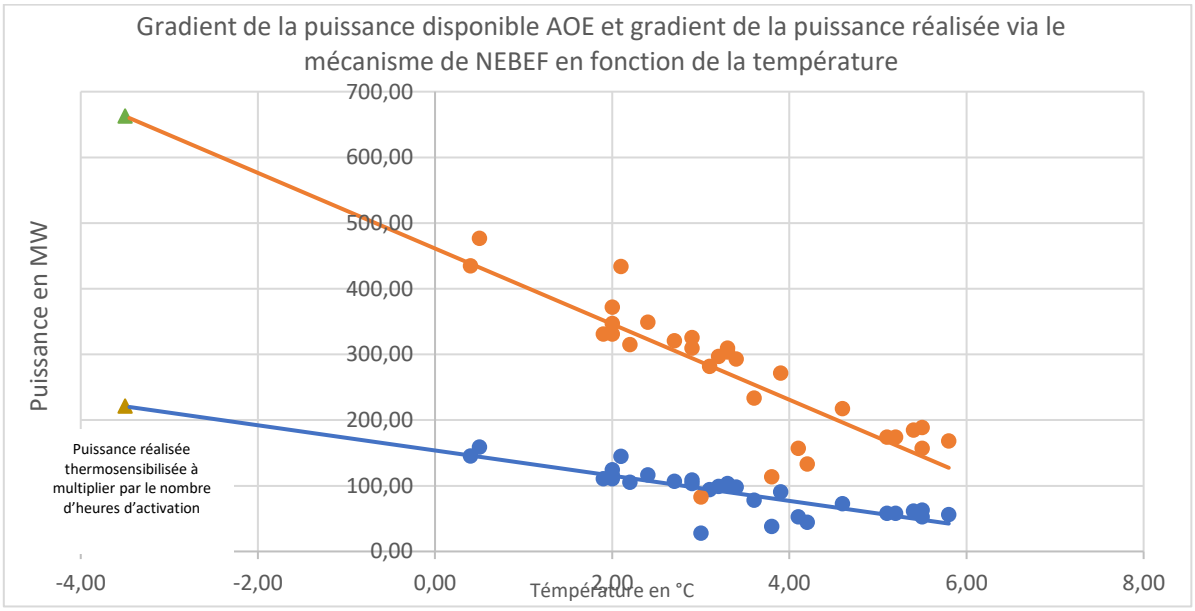
Source: Marktforum - Austrian Power Grid (apg.at)

En outre, un dispositif fondé sur la réalisation d'**un volume cible d'effacement (€/MWh**) répond aux critères d'appréciation de la Commission européenne indiqués aux points 75) a), b) et l) de sa communication[9] du 28 octobre 2022, et à la nécessité **d'être lisible pour les acteurs et directement applicable**, sécurisant la participation à l'AOE de crise.

Précision pour les capacités thermosensibles du lot 1 : Intégration de la thermosensibilité pour le contrôle de l'atteinte du volume d'effacement (MWh) à réaliser

RTE a bien indiqué que le volume d'effacement à réaliser est défini à partir d'une puissance à apprécier à température extrême. Pour ce faire, il conviendra donc de construire **un gradient[10] (en bleu ci-dessous) équivalent à celui du mécanisme de capacité, mais adapté à la période d'engagement AOE**, aux fins de contrôle de l'atteinte par l'acteur du volume d'effacement requis (en respect de l'article 4.4.6.1 du projet de CG). Ce gradient est construit à partir de la puissance réalisée via le mécanisme de NEBEF ou sur le MA. La puissance réalisée sur chaque pas de temps est alors projetée à température extrême à l'aide du gradient, puis multipliée par le nombre d'heures d'activation pour obtenir le volume d'effacement thermosensibilisé à comptabiliser pour l'atteinte de la cible. La somme de ces volumes « thermosensibilisés » permet d'établir en fin de période AOE, la satisfaction de la cible.

Voici un exemple pour illustrer la méthode de comptabilisation des volumes d'effacement activés à hauteur d'1/3[11] de la PdispoAOE via le mécanisme de NEBEF pour satisfaire la cible demandée :



[9] Communication de la Commission européenne du 28.10.2022 portant sur l'Encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine.

[10] En normalisant les points pour les parcs évolutifs.

[11] En respect des règles du contrôle du réalisé avec la méthode du RAS sur le mécanisme de NEBEF.

Légende :

- Puissance disponible à l'AOE collectée (PDispoAOE)
- Puissance effacée réalisée sur le mécanisme de NEBEF (PréaliséeNEBEF)
- Gradient de la PDispo AOE[12] (normalisé pour les parcs évolutifs)
- Gradient de la PréaliséeNEBEF (normalisé pour les parcs évolutifs)
- PDispoAOE projetée à température extrême (qui est comparée à la puissance AOE engagée pour le versement du FIXE AOE)
- **Préalisée NEBEF projetée à température extrême (utilisée pour le calcul du volume d'énergie effacée thermosensibilisée)**

La construction du gradient nécessitant le placement de l'ensemble des points d'une période, il est hasardeux de statuer sur l'atteinte d'un objectif en cours de période sans prendre des hypothèses ; d'où la préférence pour un contrôle en fin de période AOE.

3. Supprimer le critère d'activation à pleine puissance (cf. Note conjointe avec d'autres OE en février 2023)

La disponibilité de la pleine puissance engagée à l'AOE est déjà encadrée à la fois par l'AOE de crise qui prévoit au maximum 3 tests par EDE/EDA par période d'engagement (Art 4.4.7 du projet de CG) et par les tests de mécanisme de capacité. De plus, le décret MUPPA oblige les exploitants à offrir la totalité de leur capacité techniquement disponible lors des jours de tension nationale.

Il n'y a donc ni motif de contrôle de la disponibilité, ni besoin du système électrique en termes de sécurité d'approvisionnement, justifiant que l'AOE contraigne le niveau de puissance à offrir et à activer par l'acteur (comme cela est prévu pour lever le plafond de prix d'engagement).

De plus, **l'exigence d'activation à pleine puissance engagée à l'AOE est en inadéquation avec les règles du contrôle du réalisé en vigueur sur le mécanisme de NEBEF** pour les capacités d'effacement diffuses. La méthode du Rectangle Algébrique Site à Site (RAS), la seule fonctionnelle pour évaluer les effacements diffus, prévoit des activations à pleine puissance limitée à 30 minutes. **Le respect du critère de puissance nécessiterait un changement de méthode pour celle du RDRC où les activations d'1h à pleine puissance sont possibles ; mais**, ce changement de méthode en J-1 est limité aux cas d'activation au titre du mécanisme de capacité (soit du fait d'un test de la part de Rte, soit du fait d'un prix spot > au prix d'engagement sur le mécanisme de capacité) les jours PP2 uniquement[13] . Sinon, le changement de méthode doit être effectué au plus tard 10 jours ouvrés avant le début du mois[14] ; ce qui n'est pas compatible avec les modalités d'AOE. **Quand bien même les règles autorisent les changements de méthode pour le RDRC en J-1 dans le cas d'activations au titre de l'AOE de crise, cela n'est pas optimal puisque la méthode du RDRC est systématiquement biaisée et sous-évalue** les effacements réalisés. Il demeurera un risque de dégradation du calcul du volume d'effacement réalisé voire une neutralisation de la programmation des effacements habituellement prévus et utiles pour le système électrique.

A défaut d'une suppression du critère d'activation à pleine puissance (pour la levée du plafond si maintien du dispositif ou dans le cadre d'une cible de volume (MWh) à effacer uniquement), **il est nécessaire de le réduire en passant d'une exigence de 10h à 2h, afin de respecter l'ordre de mérite de l'effacement vu des consommateurs**. Dans les cas des capacités d'effacement diffuses, l'adhérent a accepté d'être effacé régulièrement sur de très courtes durées mais ne saurait l'être longuement qu'à titre exceptionnel en dernier recours avant le délestage (que les pouvoirs publics ont indiqué plafonner à 2h).

[12] Ce gradient sera également utilisé pour thermosensibiliser le volume d'énergie effacée lors d'activation à pleine puissance (soit PdispoAOE), si ce critère est maintenu dans le dispositif de plafond de prix d'engagement

[13] Art 7.2.1.2 du mécanisme de NEBEF

[14] « L'Opérateur d'Effacement peut également faire une demande de modification de la méthode de Certification associée à une Entité d'Effacement en Notifiant à RTE une demande de modification de 66 la méthode de Certification au plus tard le Jour Ouvré précédant les dix (10) derniers Jours Ouvrés du Mois M pour une application au 1er jour du Mois M+1. » Art 7.2.1.1 des règles du mécanisme de NEBEF en vigueur

4. A défaut d'une suppression du plafond de prix d'engagement

- Précision d'application du plafond de prix d'engagement NEBEF

Il est à préciser que le plafond de prix d'engagement dont le dépassement entraine **une obligation d'activation s'applique à puissance du programme d'effacement NEBEF (PEC) qui peut être inférieure ou égale à la puissance collectée de la liste d'engagement**. Cette précision est essentielle pour que le principe d'une cible en volume à effacer soit applicable. Le respect du plafond est satisfait dès lors que la puissance proposée dans le programme NEBEF est offerte et activée à un prix inférieur au plafond de prix d'engagement.

A cette fin, nous proposons deux modifications (en rouge) dans les deux articles ci-dessous du projet de conditions générales :

- **4.4.6 Engagement à réaliser des Effacements de Consommation lorsque le Prix Spot de Référence dépasse le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF**

  - […] « transmettre la Liste d'Engagement précisant les EDE de la Capacité d'Effacement Contractualisée qui sont mises à disposition pour le Jour Signalé EE ainsi que les puissances disponible et celle proposée par EDE par Pas de Contrôle ; et

  - à réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement à hauteur de la puissance du PEC selon les conditions de l'article 4.4.6.1 »

- **4.4.6.1 Plafond de Prix d'Engagement NEBEF** […] « réaliser des Effacements de Consommation sur le mécanisme NEBEF avec les EDE déclarées dans la Liste d'Engagement, pour une puissance inférieure ou égale à la Puissance Collectée dans la Liste d'Engagement, telle qu'inscrite dans le PEC pendant les heures pendant lesquelles le Plafond de Prix d'Engagement NEBEF est dépassé suivant le critère applicable à la Catégorie du Contrat. »

En cas d'évolution vers un dispositif fondé uniquement sur un volume (MWh) d'effacement à réaliser, il sera pareillement à préciser que le puissance activée sur les heures AOE pour atteindre la cible demandée est inférieure ou égale à la puissance disponible à l'AOE collectée dans la liste d'engagement, les jours signalés.

* * *

Partie B : cadre concurrentiel équitable

A la lecture du projet de pièces de marché, il a été identifié **deux biais concurrentiels majeurs** à supprimer :

1. Biais entre les offres courtes (T4 2023-2024) et les offres longues (au-delà de 2024)

Il s'agit de **supprimer la dérogation donnée aux offres courtes de ne pas signer le contrat AOE, post attribution en cas de CfD négatif** (Art 6 du projet CC[15]). Cela donne aux offres annuelles une option asymétrique tandis que la symétrie est imposée aux offres plus longues. **Le risque du Cfd négatif doit être porté uniformément par les acteurs quel que soit la durée de l'offre.** Sinon cela biaise la concurrence puisque les offres annuelles auront une espérance de gain plus importante que les offres pluri-annuelles.

A défaut, il faudrait,

- **Ne pas donner aux offres courtes l'accès au rééquilibrage à la baisse gratuit dans la limite de -25%.**

- **Ou exempter de pénalité les rééquilibrages à la baisse au-delà de -25% sur la période T4-2023-2024, en cas de Cfd négatif pour les offres longues**, vu que les offres courtes peuvent ne pas contractualiser en cas de Cfd négatif. Cela équivaut à un rééquilibrage à la baisse de -100 % sans pénalité pour les offres courtes.

[15] **Par dérogation** avec ce qui précède, dans le cas où la formule de calcul de la Rémunération AOE, définie à l'article 3 du modèle de Conditions Particulières (en Annexe), **conduirait à une rémunération pour 2023 ou 2024 (« FIXEAOE,N ») nulle ou négative, le Candidat retenu pour une offre portant sur les Périodes d'Engagement 2023 et 2024 uniquement a la possibilité de ne pas conclure le Contrat pour la période considérée,** en notifiant à RTE, avant la date de début de la Période d'Engagement concernée, sa demande de retrait de son offre pour la période concernée par lettre recommandée avec avis de réception. »

Or, la pénalité représente une double peine pour les offres pluri-annuelles, puisque qu'elles manquent l'opportunité de percevoir un revenu de marché important pour les capacités en retard de développement et en plus elles sont redevables d'une pénalité.

2. Biais entre les offres EIF et EE

Conjointement avec d'autres acteurs, il nous apparaît deux pré-requis à une éventuelle intégration des EIF à l'AOE de crise pour diminuer les biais anti-concurrentiels :

- **Préalablement à toute participation des EIF**, mettre en œuvre les préconisations de l'AdlC dans son Avis n° 13-A-25 du 20 décembre 2013, en particulier en ce qui concerne **l'accès équitable de tous les opérateurs aux informations relatives aux consommateurs** (qui permettent d'identifier les gisements d'effacement). Ce point est à nouveau mis en lumière par la décision 22-D-06 de l'Autorité, qui impose de tels partages de données avec tous les fournisseurs ; ceux-ci sont à étendre à tous les Opérateurs d'Effacement dans le cadre de la concurrence des offres d'effacement (EE et EIF).

- **Traiter les EIF et les EE dans des lots distincts** (soit deux lots EE et deux lots EIF) au motif qu'ils ont des modèles d'affaire différents justifiant l'application de paramètres financiers spécifiques (avec le risque d'induire une rentabilité excessive des capitaux investis pour les EIF et/ou un biais concurrentiel sur le marché amont tel que défini par l'AdlC, c'est-à-dire pour l'accès aux consommateurs) et qu'ils ont déjà dans le projet de pièces de marché des engagements et des modalités d'exécution différentes. En l'absence de REX de l'AO pilote EIF infructueux de 2022, il est nécessaire d'avoir un retour sur le « produit EIF » avant d'envisager de les mettre en concurrence directe des EE au sein d'un même lot. Il est à prévoir également un volume appelé commun différentié entre les EE et les EIF lors du clearing[16]. Cette position est soutenue conjointement avec Energy Pool.

* * *

Partie C : Axes d'amélioration

1. Révision des pénalités de retard de développement de capacités le cas d'un Cfd négatif

Il est réitéré la demande de modifier la formule de pénalité en cas de retard de développement de capacités dans le cas d'un CfD négatif, car la formule proposée **aboutit à une pénalité asymétrique et disproportionnée par rapport à un Cfd positif, sans distinction des motifs d'écart au niveau d'engagement**. Il est préconisé de :

- **Répliquer la pénalité de retard de développement de capacités du Cfd positif au Cfd négati**f. A la différence des Cfd utilisés pour les autres filières, le Cfd de l'AOE se rapporte à un engagement en MW. Donc la pénalité doit être exclusivement dédiée au retard de développement de capacités par rapport à cet engagement.

- **Instaurer une pénalité spécifique pénalisant les comportements d'arbitrage**. Les capacités étant certifiées sur le mécanisme de capacité, les transferts entre les EDC et la liste d'engagement des sites AOE sont donc traçables et visibles permettant d'identifier rapidement s'il y eu un arbitrage (induisant un écart avec le niveau d'engagement à l'AOE).

Ainsi, sans modification de la pénalité dans le cadre d'un Cfd négatif, les acteurs sont désincités à s'engager dans des offres pluri-annuelles longues à des niveaux ambitieux, par crainte de subir une pénalité disproportionnée en cas d'écart (pourtant non lié à un comportement d'arbitrage) ; ce qui est contradictoire avec le signal du Cfd négatif qui indique justement un besoin de développer des capacités (MW) en France pour assurer la sécurité d'approvisionnement.

[16] Un volume appelé commun pour les deux lots d'EE distinct d'un volume appelé commun pour les deux lots d'EIF.

2. Prise en compte de 100% de l'inflation dans le prix de plafond et dans le prix de clearing des offres pluriannuelles

Considérant la montée de l'inflation, il est nécessaire **d'indexer sur l'inflation (100%) le prix plafond et le prix des contrats résultant du prix de clearing des offres pluri-annuelles** afin de conserver une rémunération suffisante par rapport aux conditions économiques de développement de capacités.

Pour construire une capacité globale d'effacement dans des conditions équivalentes aux précédents AOE, le plafond de l'AOE de crise devrait être déterminé en prenant en compte l'inflation depuis la fixation du plafond à 60 k€/MW/an. Il devrait donc correspondre à c.**72 k€/MW en 2024** et non à 65 k€/MW/an. De plus, le prix de clearing des offres pluri-annuelles devrait être indexé à hauteur de 100 % de l'inflation et non de 50 %, afin que le lauréat ait les mêmes moyens financiers pour développer et entretenir son parc de capacités tout au long du contrat.

3. Eligibilité

- **Alignement de la durée d'éligibilité des sites au moins à la durée du contrat (> 7 ans)**

La durée d'éligibilité devrait être définie comme le maximum entre 7 ans et la durée du contrat de l'acteur. Cela permettrait à ce **qu'une nouvelle capacité puisse au moins rester sur l'ensemble de la durée du contrat AOE qui lui a permis de se développer** (pour permettre le retour sur investissement de l'OE). Sinon, l'OE serait contraint au bout de 7 ans de renouveler une part de son parc en finançant de nouvelles capacités au détriment du maintien des capacités existantes (qui disparaîtraient en l'absence de revenus de marché suffisants pour couvrir leurs coûts d'exploitation). Cela n'est pas optimal pour la collectivité d'exclure des capacités en cours de route.

- **Comptabilisation de la durée d'éligibilité**

L**a durée d'éligibilité devrait être décomptée comme la période continue passée chez un acteur donné** ; et de considérer que le compteur d'éligibilité repart à 0 lorsque le consommateur souscrit chez un nouvel OE (générant un nouvel investissement chez le nouvel OE pour réimpliquer le consommateur) ; ce qui justifie que le nouvel acteur puisse l'inscrire à l'AOE de manière similaire à une capacité participant pour la première fois à un AOE. De plus opérationnellement, les acteurs ne disposent pas d'outil pour savoir si les nouveaux consommateurs équipés ont participé précédemment à un AOE via un autre acteur, ni combien de temps.

- **Critère d'arbitrage en cas d'inscription simultanée à deux contrats AOE**

Il est à prévoir le cas où par inadvertance, un consommateur est inscrit à deux contrats AOE simultanément d'acteurs différents ; ce qui n'est pas autorisé par l'article 3.2.5.1 du projet de CG. Il est nécessaire de fixer un critère d'arbitrage pour allouer le site à un acteur plutôt qu'à l'autre. Il est **à prioriser le contrat AOE le plus ancien** en cohérence avec l'article R271-5 du code de l'énergie[17] et la règle appliquée sur les EDE dans le mécanisme de NEBEF à l'article 6.3.4[18]**,** de manière à ne pas mettre en péril le retour sur investissement de l'acteur ayant le contrat AOE le plus ancien.

4. Complexification liée à la divergence de l'AOE de crise avec le mécanisme de capacité

Par rapport au mécanisme de capacité, l'AOE de crise a une période temporelle plus importante (+ 30 jours) et des plages horaires plus courtes (6h ou 7h par jour versus 10h/jour). Cette divergence induit la création de « MW AOE de crise » qui s'empilent aux « MW du mécanisme de capacité » et aux « MW du décret MUPPA » ; ce qui est source de complexités (dédoublement des processus de collecte et de contrôle, difficulté de compréhension de l'empilement de l'ensemble des engagements…). Vu que l'AOE est adossé au mécanisme de capacité, c'est-à-dire qu'il apporte un complément de rémunération aux capacités (MW) développées et certifiées sur le mécanisme de capacité, il est recommandé de **préserver l'uniformisation des plages horaires et temporelles d'engagement entre l'AOE et le**

[17] « A défaut, elles prévoient que l'effacement de consommation réalisé ne peut être attribué qu'à la personne morale, le fournisseur d'électricité du site pour ses offres d'effacement indissociables de l'offre de fourniture ou l'opérateur d'effacement, **ayant conclu le contrat en cours d'exécution le plus ancien.** »

[18] […] » Rte informe le(s) Opérateur(s) d'effacement n'ayant pas conclu le contrat le plus ancien avec le Site de Soutirage concerné que la CdC de ce site de soutirage ne sera pas prise ne compte pour la certification de leur volume d'effacement ou de report »

mécanisme de capacité actuel et futur, afin d'avoir une unique définition des MW pour le signal de la sécurité d'approvisionnement et d'avoir une cohérence dans la rémunération des MW.

5. Souplesse réciproque entre les lots 1 et 2

Il est à prévoir que les sites > 1 MW (éligibles au lot 2) puissent candidater aussi au lot 1 dans la limite d'un % de la capacité d'effacement (MW) du lot 1 pour l'acteur considéré (ex : 20%).

6. Harmonisation des procédures de modification périmétrique des EDC versus les EDA/EDE

L'article 3.2.7.1 du projet de conditions générales indique un délai d'une semaine pour effectuer une demande d'ajout au périmètre de l'AOE (Annexe 1) en cas d'ajout de site sur une EDE/EDA concernée par l'annexe 1. Toutefois, la procédure d'ajout à une EDC étant différente de celle des EDE/EDA, le site peut être rattaché à l'EDC dans un délai supérieur à une semaine, avant de pouvoir déposer une demande d'ajout à l'annexe 1. D'où la nécessité de travailler sur une harmonisation des procédures de modification des périmètres des EDC versus EDE/EDA. A défaut, ce délai d'une semaine devrait être allongé.